

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté prorogeant d'une année la convention tarifaire concernant la rémunération des prestations ambulatoires au cabinet médical (TARMED), conclue entre la SNM et HSK

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;  
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;  
vu la convention tarifaire concernant la rémunération des prestations ambulatoires au cabinet médical (TARMED), passée entre la Société neuchâteloise de médecine (SNM) et la communauté d'achat HSK (HSK), des 28 février et 3 mars 2017 ;  
vu le courrier de HSK, du 16 juin 2020, résiliant la convention tarifaire entre la SNM et HSK concernant la rémunération des prestations ambulatoires au cabinet médical (TARMED) avec effet au 31 décembre 2020 ;  
vu le courrier de la SNM, du 15 décembre 2020, constatant l'échec des négociations tarifaires avec HSK ;  
vu le courrier de HSK, du 5 janvier 2021 constatant l'échec des négociations tarifaires avec la SNM ;  
vu le manque d'accord des partenaires tarifaires concernant la valeur du point tarifaire TARMED 2021 ;  
vu la demande des deux parties, à savoir proroger la convention tarifaire pour une durée d'une année ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

Objet

**Article premier** La convention concernant la rémunération des prestations ambulatoires au cabinet médical (TARMED), y compris ses annexes, passée entre la Société neuchâteloise de médecine et la communauté d'achat HSK, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 fixant une valeur de point tarifaire TARMED à 0.91 centimes est prorogée d'une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, conformément à l'article 47, alinéa 3, de la LAMal.

Voie de recours

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté, valant décision, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours dès sa publication.

<sup>2</sup>Un éventuel recours contre le présent arrêté n'aura pas d'effet suspensif.

Entrée en  
vigueur et  
publication

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 février 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière*  
S. DESPLAND